



**Thiers Dore
et Montagne**
L'INTERCO

Communauté de communes
Thiers Dore et Montagne
47 avenue du Général de Gaulle
63300 THIERS
contact@cctdm.fr
04.73.53.24.71
www.cctdm.fr

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Madame la Préfète
Pôle Autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63 033 CLERMONT FERRAND

Thiers, le jeudi 11 mai 2023

Réf : TB/JG N°740-2023

Objet : Recours gracieux / demande d'examen au cas par cas
n°2023-ARA-KKP-4388 /Extension ZI Racine à Palladuc

Madame la Préfète,

Par la présente, je me permets de solliciter un recours gracieux dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de l'extension de la ZI de Racine située sur la commune de Palladuc.

Suite à notre saisine du 27 mars 2023 en référence à l'article R.122-2 du code de l'environnement, vous m'avez informé par un courrier du 28 avril 2023 que le projet ne relève pas d'une demande d'examen au cas par cas et est soumis de fait à la réalisation d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 39 b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares » visée à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Il apparaît que la rubrique 39 b) visée à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement n'est pas adaptée au projet d'aménagement pour lequel nous avons fait la demande d'examen au cas par cas.

Le projet d'aménagement faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas porte sur une emprise de 4,6 ha. Vos services, pour délivrer l'avis et indiquer que le projet se situe au-dessus du seuil d'examen au cas par cas, ont pris en compte le périmètre d'étude (14 ha) qui est différent du périmètre du projet d'aménagement (4 ha).

Le foncier appartenant à l'intercommunalité est en effet de 14 ha et les études initiales ont porté sur ce périmètre d'étude permettant de définir le périmètre du projet. Ainsi, le projet d'aménagement faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas porte bien sur une emprise de 4,6 ha.

Arconsat
Aubusson d'Auvergne
Augerolles
Celles-sur-Durolle
Chabreloche
Charnat
Châteldon
Courpière
Dorat
Escoutoux
La Monnerie-le-Montel
La Renaudie
Lachaux
Néronde-sur-Dore
Noalhat
Olmet
Palladuc
Paslières
Puy-Guillaume
Ris
Sainte-Agathe
Saint-Flour-l'Etang
Saint-Rémy-sur-Durolle
Saint-Victor Montvianeix
Sauviat
Sermentizon
Thiers
Vollere-Montagne
Vollere-Ville

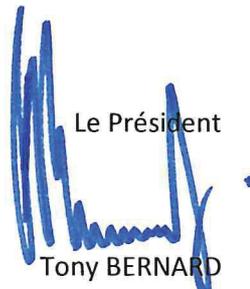
La notion de projet qui s'applique au sein du code de l'environnement semble avoir été interprétée « abusivement » et ne saurait être confondue avec un périmètre d'étude.

En effet, comme le stipule l'article L122-1, version en vigueur depuis le 12 mars 2023, modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 5, on entend par : « 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ».

Cette interprétation est d'autant plus fâcheuse, que Thiers Dore et Montagne a provoqué le 14 septembre 2022, une réunion avec les services de l'Etat sous le pilotage de Madame la Sous-Préfète de Thiers afin de présenter le projet et de valider la procédure à suivre.

Dans le compte rendu de cette réunion, adressé le 10 novembre 2022, par la Sous-Préfecture de Thiers, il est bien confirmé que le projet est concerné par la procédure rubrique 39 de l'article R122-2 du code de l'environnement : « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ».

Je vous remercie par avance de l'attention accordée à cette sollicitation et vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.


Le Président
Tony BERNARD
Maire de Châteldon

